



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

hôpitaux

Question écrite n° 43106

### Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2000 relatif aux gardes des attachés-associés et des assistants-associés des établissements d'hospitalisation publics. L'alinéa II de l'article 2 dudit arrêté précise qu'une indemnité pour une garde de nuit, de dimanche ou de jour férié de 1 000 francs est allouée aux attachés-associés et aux assistants-associés, qui collaborent au service de garde dans le cadre de leur service d'affectation. Le comité des médecins à diplôme étranger, c'est-à-dire hors Union européenne, proteste contre cette discrimination puisque l'indemnité de garde pour les médecins à diplôme européen s'élève à 1 513 francs. Ces médecins à diplôme étranger représentent plus du quart des effectifs des hôpitaux français. A travail égal et à responsabilité identique, il apparaît totalement injuste que ne soit pas observée l'égalité des traitements. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

### Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur la réglementation des gardes effectuées par les médecins à diplômes étrangers, la ministre de l'emploi et de la solidarité rappelle que, en application des textes réglementaires, ces praticiens sont associés au service de garde et effectuent des gardes sous la responsabilité des praticiens ayant la plénitude d'exercice. En effet les médecins étrangers, hors Union européenne, ne possèdent pas le droit d'exercer la médecine en France ; c'est pourquoi les arrêtés des 4 mai 1988 et 27 janvier 1989 fixaient réglementairement le taux des gardes des assistants associés et attachés associés au niveau des gardes des internes de troisième et quatrième année. Or, dans un certain nombre d'établissements hospitaliers le taux des gardes alloué à ces personnels a été majoré, sans aucune base légale, et correspondait à celui des gardes des « seniors ». Les chambres régionales des comptes ayant constaté ces irrégularités, il était nécessaire de trouver une solution qui puisse prendre en compte les difficultés rencontrées par les établissements publics de santé et de fixer, par arrêté, le taux des gardes des médecins associés. Un taux intermédiaire entre le taux des gardes des « seniors » (1 513 francs) et celui des internes (714 francs) a pu être institué par arrêté en date du 27 janvier 2000. Cependant, les difficultés soulevées par son application ont conduit le Gouvernement à suspendre cette disposition et à prévoir un nouvel arrêté fixant un taux de rémunération des gardes des praticiens associés plus avantageux. Cet arrêté sera pris avant la fin de l'année, les concertations étant désormais achevées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Patrice Carvalho](#)

**Circonscription :** Oise (6<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43106

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 2000, page 1569

**Réponse publiée le :** 23 octobre 2000, page 6077